

Version anonymisée

Traduction

C-543/23 – 1

Affaire C-543/23 [Gnattai]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

28 août 2023

Juridiction de renvoi:

Tribunale Civile di Padova (Italie)

Date de la décision de renvoi:

14 août 2023

Partie demanderesse:

AR

Partie défenderesse:

Ministero dell'Istruzione e del Merito

[OMISSIS]

TRIBUNALE DI PADOVA (tribunal de Padoue, Italie)

PRIMA SEZIONE CIVILE (première chambre civile)

LITIGES DU TRAVAIL

Le juge du travail, [OMISSIS]

dans l'affaire n° [OMISSIS] introduite par :

le professeur AR [OMISSIS]

– partie requérante –

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

contre

MINISTERO DELL'ISTRUZIONE, DELL'UNIVERSITÀ E DELLA RICERCA (ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche) [OMISSIS], désormais **MINISTERO DELL'ISTRUZIONE E DEL MERITO** (ministère de l'Instruction et du Mérite), [OMISSIS]

partie intervenante au soutien de la partie requérante :

ANIEF [Associazione Nazionale Insegnanti e Formatori]

ORDONNANCE

DE RENVOI PRÉJUDICIEL

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EN VERTU DE L'ARTICLE 267 TFUE

Objet : Constatation du droit d'un enseignant titularisé par l'État à la reconnaissance, pour la reconstitution de sa carrière, du service presté dans le cadre de relations de travail à durée déterminée auprès de l'école *paritaria* * (ci-après les « écoles assimilées »).

1. La procédure au principal

- 1.1. Par une requête déposée devant le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue), siégeant en tant que juge du travail, le professeur AR a attiré en justice le ministère de l'Instruction pour obtenir que la reconstitution de sa carrière prenne en compte la durée de son service presté à durée déterminée dans l'école « assimilée » [OMISSIS] à [OMISSIS].
- 1.2. Il ressort du certificat de service [OMISSIS] et [OMISSIS] de l'arrêté de reconstitution de carrière [OMISSIS] que le professeur AR, après avoir obtenu l'habilitation à enseigner l'italien, l'histoire et la géographie (classe de concours A043), a travaillé au service de ladite école assimilée dans le cadre de cinq contrats à durée déterminée conclus à partir de l'année scolaire 2002/2003.
- 1.3. Il ressort du même arrêté que, le 1^{er} septembre 2008, le requérant a été recruté à durée indéterminée par le ministère de l'Instruction, qui l'a par ailleurs classé dans la tranche de rémunération correspondant à zéro année d'ancienneté, étant donné que l'article 485 du decreto legislativo n. 297, recante testo unico delle disposizioni in materia di istruzione, relative alle scuole di ogni ordine e grado (décret législatif n° 297 portant texte unique des dispositions en matière d'instruction et relatives aux écoles de tout type et de tout niveau), du 16 avril

* Ndt : écoles privées ou organisées par des pouvoirs publics locaux qui respectent les normes et objectifs du système public d'instruction.

1994 (GURI n° 115, du 19 mai 1994, supplément ordinaire n° 79) (ci-après le « décret législatif n° 297/1994 »), qui a été adopté avant l'instauration des écoles assimilées, ne prévoit que les services prestés auprès des écoles privées *parificate* (ci-après les « écoles agréées »), *pareggiate* (ci-après les « écoles homologuées »), *sussidiarie* (ci-après les écoles subventionnées) ou *popolari* (ci-après les « écoles populaires ») *, tandis que l'école [OMISSIS] à [OMISSIS] était classée, en 2002, comme école « *assimilée* ».

- 1.4. Le requérant soutient avoir néanmoins droit à la prise en compte de ces périodes de service dans la mesure où il a enseigné dans l'école assimilée à partir du 16 septembre 2002, date à laquelle les écoles agréées et homologuées avaient été rassemblées dans la catégorie des « écoles assimilées », considérées par le législateur comme comparables entre elles et avec les écoles de l'État.
- 1.5. En effet, la **legge n. 62** - Norme per la parità scolastica e disposizioni sul diritto allo studio e all'istruzione (loi n° 62 – Règles en faveur de l'égalité scolaire et dispositions sur le droit aux études et à l'instruction), **du 10 mars 2000** (GURI n° 67, du 21 mars 2003) (ci-après la « loi n° 62/2000 ») a regroupé les anciennes écoles privées agréées, homologuées et légalement reconnues dans la catégorie unique des écoles « *assimilées* » et a reconnu la parfaite équivalence entre écoles de l'État et écoles « *assimilées* », dans la mesure où ces dernières « *prestent un service public* » et constituent, avec les écoles de l'État, « *le système national d'instruction publique* », raison pour laquelle elles sont habilitées à délivrer des titres d'études reconnus équivalents à ceux que l'on obtient auprès des écoles de l'État.
- 1.6. À l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, la mention relative au calcul des périodes de service effectuées auprès des écoles primaires « *agréées* » et écoles secondaires « *homologuées* », aujourd'hui supprimées, devrait désormais viser les écoles portant le nouveau nom d'« *assimilées* ».
- 1.7. Le caractère « *obsolète* » de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 serait confirmé par l'article 2 du **decreto-legge n. 255** - Disposizioni urgenti per assicurare l'ordinato avvio dell'anno scolastico 2001/2002 (décret-loi n° 255 – Dispositions urgentes destinées à assurer le début ordonné de l'année scolaire 2001/2002), du 3 juillet 2001 (GURI n° 153, du 4 juillet 2001) (ci-après le « décret-loi n° 255/2001 »). Cette disposition reconnaît que, **aux fins du recrutement à durée indéterminée** par l'effet du déroulement des listes dites « valables jusqu'à épuisement » [d'enseignants disposant des titres requis], les

* Ndt : les écoles *parificate* (agréées) étaient des écoles primaires qui obtenaient un agrément annuel au moyen d'une convention conclue avec l'État ou des pouvoirs publics locaux. Les écoles *pareggiate* (homologuées) étaient des écoles secondaires organisées par des pouvoirs publics locaux ou des organismes ecclésiastiques. Les écoles *sussidiarie* (subventionnées) sont des écoles organisées par des particuliers, organismes ou associations avec financement public dans des localités où n'existe aucune autre école officielle ou agréée. Les écoles *popolari* (écoles populaires) sont des écoles destinées à combattre l'analphabétisme instituées auprès de fermes, usines, casernes, prisons, etc.

périodes de service d'enseignement prestées à durée déterminée dans les écoles assimilées sont prises en compte dans la même mesure que le service presté dans les écoles de l'État.

- 1.8. Or, l'absence d'adaptation de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 aux modifications législatives intervenues entre temps a pour conséquence absurde que la même période de service d'enseignement est considérée comme **identique** à celle prestée par les salariés à durée déterminée des écoles de l'État aux fins du recrutement à durée indéterminée (sans concours) par le ministère de l'Instruction mais totalement **non comparable** à celle-ci, au contraire, aux fins de la détermination de la tranche de rémunération dans laquelle l'enseignant est classé au moment de sa titularisation par le ministère de l'Instruction.
- 1.9. Selon le requérant, l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, en ce qu'il ne prend pas en compte, pour la reconstitution de la carrière, les années d'enseignement prestées à durée **déterminée** de 2002 à 2007 dans l'école **assimilée** [OMISSIS], serait contraire à **la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée**, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'« accord-cadre ») figurant en annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43), en ce que cette disposition traite de manière différente les travailleurs à durée **indéterminée** des écoles de l'État, dont l'expérience acquise dans l'enseignement est prise en compte, et les travailleurs à durée **déterminée** des écoles assimilées, dont, au contraire, l'expérience acquise dans le cadre de contrats à durée déterminée n'est pas reconnue, fût-ce partiellement, alors qu'ils exercent la même activité professionnelle.
- 1.10. L'article 485 [du décret législatif n° 297/1994], qui concerne les **conditions de la prise en compte de l'ancienneté des travailleurs à durée déterminée** (aux fins de leur classement dans la tranche de rémunération pertinente lors de leur recrutement comme fonctionnaires), **relève de la « mise en œuvre du droit de l'Union »**, au sens de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de sorte qu'il serait également contraire aux articles **20 et 21 de ladite Charte**, en ce qu'il discrimine aussi les enseignants des écoles assimilées par rapport aux salariés des *educandati femminili* * (ci-après les « institutions pour l'éducation des jeunes filles »), **des écoles subventionnées et des écoles populaires**, ainsi que des **autres écoles privées, homologuées ou agréées**, auxquels l'article 485 reconnaît les services prestés pour la reconstitution de leur carrière, bien qu'ils soient parfaitement comparables à ceux prestés auprès des écoles assimilées.
- 1.11. En outre, selon le requérant, le service presté auprès de l'école assimilée est sans conteste plus qualifié que celui des salariés des autres écoles privées, dans la mesure où, pour pouvoir enseigner à durée déterminée dans les actuelles écoles

* Ndt institutions destinées à l'éducation des jeunes filles, le plus souvent organisées par des organismes ecclésiastiques.

assimilées, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 62/2000, il faut nécessairement disposer aussi du **titre d'habilitation** [à enseigner], tandis que, pour être recruté à durée déterminée dans les écoles de l'État ou dans les écoles privées agréées, subventionnées ou populaires, il suffit d'être titulaire d'un **diplôme** [de l'enseignement secondaire].

1.12. L'organisation syndicale **ANIEF** partage cette interprétation et est intervenue au soutien du requérant dans la présente instance.

1.13. Le **ministère de l'Instruction**, partie défenderesse, a conclu au rejet du recours.

1.14. Le **ministère de l'Instruction** (ci-après le « ministère de l'Instruction ») ne conteste pas que les services décrits ci-dessus sont identiques à ceux prestés dans les écoles de l'État ou dans les autres écoles assimilées (anciennes écoles légalement reconnues, anciennes écoles homologuées ou agréées), populaires ou subventionnées, mais il soutient que ces services ne pourraient pas être pris en compte parce que l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 n'a jamais été mis à jour, de sorte qu'aujourd'hui encore cette disposition ne concerne que les services prestés auprès des écoles « *agréées [...] [et] homologuées* », mais ne concerne pas le service effectué dans les nouvelles écoles « *assimilées* », créées en **2000 et qui regroupent les écoles agréées et homologuées**, service qui ne peut donc pas être pris en compte.

1.15. Selon la thèse du ministère de l'Instruction [OMISSIS], la demande de prise en compte de l'enseignement dispensé dans l'école assimilée (dans laquelle le professeur AR a travaillé dans le cadre de cinq contrats à durée déterminée du 16 septembre 2002 au 31 août 2007) ne saurait être accueillie dans la mesure où, en raison de l'absence de coordination entre l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 avec la loi n° 62/2000 qui lui est postérieure, seul le service presté dans les « *institutions pour l'éducation des jeunes filles* » et dans les autres écoles privées « *agréées, [...] [et] homologuées, dans les écoles populaires, subventionnées ou subsidiaires ** » peut être pris en compte pour déterminer la tranche d'ancienneté qui est reconnue lors du recrutement à durée indéterminée par le ministère de l'Instruction.

1.16. Le requérant a donc prié la juridiction de céans de saisir la Cour, en vertu de l'article 267 TFUE, de questions préjudicielles qui seront précisées plus bas.

2. Le droit national

2.1. Le travail dans les écoles assimilées était régi à l'origine par le décret législatif n° 297/1994, qui prévoyait, à la partie II, titre VIII, trois types différents d'écoles privées reconnues par le ministère de l'Instruction, à savoir :

* Ndt: *scuola sussidiaria* (école subsidiaire) : école semblable à une école subventionnée, autorisée à certaines conditions de distance par rapport à une autre école et de nombre d'élèves.

- **les écoles agréées** (articles 344 à 347 du décret législatif n° 297/194) : écoles primaires qui obtenaient un agrément, année après année, en signant une convention avec l'État ou les pouvoirs locaux, ce qui les autorisait à délivrer des diplômes d'école primaire,

- **les écoles légalement reconnues** (article 355 du décret législatif n° 297/194) : écoles secondaires de premier et de second degré, où sont passés les examens de maturité (fin d'études secondaires supérieures), habilitées à délivrer des diplômes d'école moyenne inférieure et d'enseignement secondaire supérieur de valeur égale aux diplômes de l'État, écoles qui obtenaient leur reconnaissance légale une seule fois, à titre définitif, à la condition, notamment, que « *le personnel de direction et enseignant dispose des titres requis pour exercer, respectivement, les fonctions de direction et d'enseignement dans les écoles de l'État des types correspondants* » et « *dispose du titre d'habilitation* » [OMISSIS], et

- **les écoles homologuées (article 356 du décret législatif n° 297/194)** : écoles secondaires organisées par des pouvoirs publics locaux (région, province ou commune) ou par des organismes ecclésiastiques, caractérisées par le fait que leur personnel jouit d'une « *rémunération initiale égale à celle des écoles de l'État correspondantes* » et [doit] « *être nommé... à la suite d'un concours public organisé à cette fin, ou avoir réussi ou obtenu au moins une note de sept dixièmes à un concours identique général ou spécial organisé auprès d'écoles de l'État ou homologuées ou lors d'examens d'habilitation [...]* ».

- 2.2. Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans le secteur scolaire avant la titularisation, **l'article 485 du décret législatif n° 297/194** prévoit : « *1. Concernant le personnel enseignant des écoles d'enseignement secondaire et artistique, le service accompli auprès de ces écoles de l'État et homologuées, y compris celles situées à l'étranger, en qualité d'enseignant non statutaire, est reconnu comme un service accompli en qualité de statutaire, à des fins juridiques et économiques.... 2. Est reconnu aux mêmes fins et dans la même mesure qu'au paragraphe 1, pour le personnel qui y est désigné, le service presté auprès des écoles des institutions de l'État pour l'éducation des jeunes filles et en qualité d'enseignant primaire statutaire et non statutaire dans les écoles primaires de l'État ou agréées, y compris celles des susdits instituts et celles situées à l'étranger, ainsi que dans les écoles populaires, subventionnées ou subsidiaires. 3. Est reconnu aux mêmes fins et dans la même mesure qu'au paragraphe 1, pour le personnel enseignant des écoles primaires, le service presté en qualité d'enseignant non statutaire dans les écoles primaires de l'État ou les écoles des institutions de l'État pour l'éducation des jeunes filles ou dans les écoles agréées, dans les écoles secondaires et artistiques de l'État ou homologuées, dans les écoles populaires, subventionnées ou subsidiaires, [...]* ».

En d'autres termes, pour la reconstitution de la carrière auprès du ministère de l'Instruction, le législateur de 1994 a accordé la prise en compte du service presté antérieurement à durée déterminée (seulement) dans les écoles privées **homologuées, agréées, subventionnées ou populaires** et dans les **institutions**

pour l'éducation des jeunes filles, étant donné que cette expérience enrichit le bagage de connaissances et de compétence de l'enseignant qui, en les emmenant dans un établissement scolaire de l'État après avoir réussi un concours ou s'être classé en ordre utile dans les listes [de réserve] permanentes ou valables jusqu'à épuisement, peut apporter ces connaissances et cette compétence audit établissement, au profit de l'école publique.

2.3. Cependant, la loi n° 62/2000 a ensuite remplacé les trois catégories des écoles agréées, légalement reconnues et homologuées par la catégorie unique des **écoles assimilées**, dont la reconnaissance légale est subordonnée au respect des « prescriptions suivantes [...] : a) disposer d'un projet éducatif conforme aux principes de la constitution ; d'un plan d'offre de formation conforme à la réglementation et aux dispositions en vigueur ; produire une attestation désignant le responsable de la gestion et publier leurs comptes ; b) disposer de locaux, mobilier et équipement didactique appropriés au type d'école et conformes aux règles en vigueur ; c) les organes collégiaux de l'école sont institués et fonctionnent dans un esprit de participation démocratique ; d) l'école inscrit tous les élèves dont les parents en font la demande, pour autant qu'ils disposent d'un titre d'études valable pour être inscrits dans les classes qu'ils entendent fréquenter ; e) appliquer les règles en vigueur en matière d'insertion d'élèves handicapés ou défavorisés ; f) organiser des cursus complets : l'assimilation ne peut être accordée à des classes isolées, sauf lors de la phase de création de nouveaux cursus complets, qui doivent commencer par la première classe ; g) **le personnel enseignant dispose du titre d'habilitation** ; h) **le personnel dirigeant et enseignant travaille dans le cadre de contrats individuels de travail respectant les conventions collectives sectorielles** ».

2.4. Ensuite, le **décret-loi n° 255/2001**, converti en loi par la loi n° 333 de 2001, prévoit à l'article 2, paragraphe 2, que, pour l'inscription dans les listes [de réserve] permanentes, désormais valables jusqu'à épuisement, utilisées par le ministère de l'Instruction pour les recrutements à durée indéterminée (au lieu d'organiser des concours publics), « **les services d'enseignement prestés depuis le 1^{er} septembre 2000 dans les écoles assimilées prévues par la loi n° 62/2000 sont pris en compte dans la même mesure que le service presté dans les écoles de l'État** ».

En conséquence, l'enseignement exercé auprès de toute école légalement reconnue comme « assimilée » après le 1^{er} septembre 2000 est considéré comme celui presté dans les écoles de l'État aux fins du recrutement à durée indéterminée sans concours par le ministère de l'Instruction, mais il n'est pas pris en compte, fût-ce partiellement, pour déterminer la tranche d'ancienneté reconnue dans le cadre de la reconstitution de la carrière après titularisation.

2.5. La **convention collective nationale de travail du secteur de l'école du 4 août 1995** a prévu des tranches de rémunération progressives liées à l'ancienneté acquise en tant qu'enseignant, considérant que les compétences relatives à la matière enseignée, les compétences pédagogiques, méthodologiques, didactiques

et d'organisation s'améliorent, en principe, avec l'expérience acquise en enseignant.

[OMISSIS] [dispositions de la convention collective]

- 2.8. Les conventions collectives nationales suivantes ont [OMISSIS] confirmé les augmentations de rémunération liées à l'ancienneté (les « *échelons d'ancienneté par classes* » prévus par la convention collective nationale de 1995) au moyen de tableaux de rémunération structurés selon des tranches d'ancienneté liées directement à l'ancienneté acquise globalement.
- 2.9. En conclusion, en vertu du droit national, le salarié ayant travaillé auprès d'une école **privée** relevant de la catégorie des écoles homologuées, agréées, subventionnées ou populaires, lorsqu'il est recruté à durée indéterminée par le ministère de l'Instruction, est classé dans une tranche de rémunération qui tient compte de l'expérience acquise dans les écoles privées dont provient ce salarié, tandis que celui qui a acquis la même expérience dans une école de la catégorie actuelle des écoles assimilées, qui regroupe les anciennes écoles agréées et homologuées, est classé dans la tranche initiale, comme s'il n'avait jamais enseigné, alors qu'il peut se prévaloir de cette durée de service pour être recruté sans concours, par inscription sur les listes de réserve permanentes ou valables jusqu'à épuisement tenues par le ministère de l'Instruction.

3. Le droit de l'Union

- 3.1. Le droit de l'Union en matière de relations de travail à durée déterminée figure dans l'accord-cadre qui dispose, à la clause 4 : « 4. *Les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée [...]* ».
- En outre, la clause 3 de l'accord-cadre précise : « Aux fins du présent accord, on entend par : [...] 2. "travailleur à durée indéterminée **comparable**", un travailleur ayant un contrat ou une relation de travail à durée indéterminée dans le même établissement, et ayant un travail/emploi identique ou similaire, en tenant compte des qualifications/compétences ».
- 3.2. La Cour s'est déjà prononcée dans des affaires analogues et a jugé que « relèvent de la **notion de " conditions d'emploi "**, entre autres, les primes triennales d'ancienneté (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres, C-444/09 et C-456/09, EU:C:2010:819, point 50 [OMISSIS] [autres références de jurisprudence] ».
- 3.3. La Cour a souligné en outre qu'une disparité de traitement entre enseignants à durée déterminée et à durée indéterminée ne peut se justifier que par « *la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles des contrats à durée déterminée ont été conclus et [par les] caractéristiques inhérentes à celles-ci* ».

[...] » (voir en ce sens arrêt du 20 juin 2019, Ustariz Aróstegui, C-72/18, EU:C:2019:516, point 40 [OMISSIS] [autres références de jurisprudence]).

- 3.4. Enfin, la Cour a précisé que « le fait que le requérant au principal a **par la suite acquis la qualité de fonctionnaire** et, partant, celle de travailleur à durée indéterminée, **ne l'empêche pas de se prévaloir du principe de non-discrimination** énoncé à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, dans la mesure où il met en cause une différence de traitement, aux fins de la pérennisation de son grade, en ce qui concerne la prise en compte des services qu'il a accomplis en tant qu'agent non titulaire avant d'être nommé fonctionnaire » (voir arrêt du 30 juin 2022, Comunidad de Castilla y León, C-192/21, EU:C:2022:513, point 30 ; et, dans le même sens, arrêts du 8 septembre 2011, Rosado Santana, C-177/10, EU:C:2011:557, point 43, et du 18 octobre 2012, Valenza e.a., C-302/11 à C-305/11, EU:C:2012:646, point 36).

4. La jurisprudence nationale

- 4.1. Pour ce qui concerne spécifiquement le service presté en tant que salarié dans les écoles assimilées, la Corte di Cassazione (Cour de Cassation, Italie), a cependant jugé : « 14. *Il n'est pas douteux que le législateur a voulu reconnaître à l'enseignement dispensé dans les écoles assimilées privées la même valeur qu'à celui qui est dispensé dans les écoles publiques, en garantissant un traitement scolaire équivalent aux élèves des unes et des autres, cette équivalence s'entendant non seulement pour ce qui concerne la reconnaissance du titre d'études, mais aussi pour ce qui concerne la qualité de l'instruction dispensée par l'établissement scolaire assimilé. Comme l'ont déjà jugé les chambres réunies de la juridiction de céans (arrêt n° 9966 de 2017), dans le système ainsi défini, l'école de l'État et l'école assimilée doivent garantir les mêmes niveaux de qualité. 15. Toutefois, cela ne donne pas lieu à l'assimilation de la relation de travail entre l'enseignant et l'école assimilée avec celle qui se noue en régime d'emploi public privatisé, étant donné que le statut juridique du personnel enseignant reste hétérogène, comme le montrent déjà les modalités de recrutement, celui-ci pouvant avoir lieu, dans le premier cas, sans respecter le principe du concours consacré à l'article 97 de la constitution. [...] 16. En l'absence de disposition légale, contrairement au cas prévu à l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, la condition de l'homogénéité des situations professionnelles, nécessaire pour parvenir par voie d'interprétation à la reconnaissance des périodes de service prestées, avant la titularisation, dans les écoles assimilées, n'est pas remplie. L'article 485 du décret législatif n° 297/1994 n'est pas applicable non plus, étant donné qu'il concerne le cas différent des écoles homologuées. 17. [OMISSIS] [rejet des arguments tirés d'autres dispositions par les parties requérantes] » (Cassation, arrêt n° 32386/2019 ; voir, dans les mêmes termes, arrêt n° 33137/2019 et arrêt n° 28115/2021).*
- 4.2. Selon la Corte di Cassazione (Cour de cassation), il ne serait donc pas possible d'étendre la reconnaissance du service presté dans les écoles homologuées et

agrées, déjà prévue par l'article 485 [du décret législatif n° 297/1994], à la nouvelle catégorie des écoles assimilées dans laquelle ces établissements ont été regroupés, « **parce que les modalités de recrutement différentes manifestent déjà en soi l'absence d'homogénéité du statut** » ([OMISSIS] voir, dans le même sens, arrêts [de la Cour de cassation] n° 33134/2019, 32386/2019 et [OMISSIS]).

- 4.3. En outre, la Corte di Cassazione (Cour de cassation) n'aperçoit aucune violation du « principe de non-discrimination » relevant du droit de l'Union, consacré à la clause 4 de l'accord-cadre : « [OMISSIS] parce que [OMISSIS] le caractère comparable est exclu lorsqu'il s'agit de relations de travail de salariés avec des employeurs différents et que l'instauration et la gestion de ces relations sont régies par des régimes différents » (Cour de cassation, arrêt n° 25226/2020).

[OMISSIS]

- 4.5. Or, la Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), par son arrêt n° 180/2021, a exclu le caractère déraisonnable de l'absence de prise en compte du service presté dans les écoles assimilées, dans la mesure où « *l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, en ce qu'il reconnaît, aux fins juridiques et économiques, le service presté par les enseignants des écoles de l'État et des écoles homologuées avant leur titularisation, confère à ces enseignants un traitement de faveur particulier [...] l'assimilation du régime de la relation de travail des enseignants des écoles assimilées et [de ceux] des écoles de l'État n'est donc toujours que partielle et c'est au législateur qu'il incombe d'en déterminer les formes et la mesure* ».

[OMISSIS]

- 4.8. En conséquence, sur la base du droit interne, tel qu'il est communément interprété dans la jurisprudence de la Corte di Cassazione (Cour de cassation), les demandes du requérant ne sauraient être accueillies.
- 4.9. Toutefois, le requérant met en doute la conformité de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 avec le droit de l'Union, doute que partage la juridiction de céans.
- 4.10. La question est en effet **pertinente** pour statuer sur le présent litige, la juridiction de céans ne pouvant faire droit aux demandes du requérant que si elle constate une contrariété du droit interne avec le droit de l'Union.

5. Le point de vue de la juridiction de renvoi

- 5.1. Ainsi que l'indique le requérant, l'interprétation contraignante de la législation nationale donnée par la Corte di Cassazione (Cour de cassation) fait avant tout naître un doute quant à la compatibilité de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 avec le **principe de non-discrimination, qui fait partie du droit de l'Union**.

- 5.2. En effet, l'absence de prise en compte de la période de service prestée dans des écoles assimilées pénalise, du point de vue de la rémunération, les enseignants ayant travaillé dans le cadre de relations à **durée déterminée** dans les écoles assimilées, par rapport aux enseignants ayant presté la même période de service (et donc acquis la même expérience professionnelle) dans le cadre de contrats à **durée indéterminée** dans les écoles de l'État, au motif que, tout en effectuant des tâches identiques, ils n'ont pas participé avec succès à un concours d'accès à la fonction publique.
- 5.3. La Cour a eu l'occasion d'observer à cet égard que la prohibition de la discrimination consacrée à la clause 4 de l'accord-cadre exclut toute disparité de traitement envers les travailleurs à durée déterminée qui ne soit pas objectivement **justifiée par l'existence d'éléments de différenciation précis et concrets** propres aux **caractéristiques inhérentes** aux tâches et aux fonctions exercées (voir arrêt du 13 septembre 2007, Del Cerro Alonso, C-307/05, EU:C:2007:509, point 53, [OMISSIS] [autres références de jurisprudence]).
- 5.4. En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une disparité de traitement ne peut jamais être justifiée par une **disposition législative générale et abstraite**, comme l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, ni par la **différence entre les modalités de recrutement** des enseignants de l'État à durée indéterminée et les enseignants des écoles assimilées ni par la **qualité privée de l'employeur dans les écoles assimilées**, étant donné que ces éléments ne caractérisent pas les modalités de travail ni ne sont inhérentes aux caractéristiques des tâches accomplies (voir en ce sens arrêt du 9 juillet 2015, Regojo Dans, C-177/14, EU:C:2015:450 ; arrêt du 18 octobre 2012, Valenza e.a., C-302/11 à C-305/11, EU:C:2012:646 ; ordonnance du 7 mars 2013, Bertazzi e.a., C-393/11, non publiée, EU:C:2013:143 ; arrêt du 5 juin 2018, Montero Mateos, C-677/16, EU:C:2018:393 ; et arrêt du 20 juin 2019, Ustariz Aróstegui, C-72/18, EU:C:2019:516).

[OMISSIS]

- 5.6. Il faut donc vérifier si l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, tel qu'interprété par la Corte di Cassazione (Cour de cassation), est conforme au droit de l'Union, dès lors que, dans la présente espèce, **il n'y a manifestement aucune différence entre les fonctions, la formation, les services ni les obligations professionnelles d'un enseignant à durée indéterminée des écoles de l'État et ceux d'un enseignant à durée déterminée des écoles assimilées**, tel M. AR.
- 5.7. En effet, il est incontesté et incontestable que sont identiques, dans les écoles de l'État et dans les écoles assimilées :

la formation nécessaire pour dispenser l'enseignement (**l'habilitation**) ;

le plan de l'offre de formation, qui est, en vertu de la loi, conforme à la réglementation et aux dispositions en vigueur ;

le niveau d’enseignement et l’équivalence des titres d’études délivrés aux élèves, ainsi que les services et obligations des enseignants.

- 5.8. D’autre part, la Corte di Cassazione (Cour de cassation) a reconnu elle-même que « les écoles assimilées sont **en tout point égales aux écoles publiques**. [OMISSIS] Cassation, chambre du travail, arrêt n° 33137/2019 [OMISSIS] [citation par extrait] [OMISSIS] d’une décision analogue de la Cour constitutionnelle] ».
- 5.9. Dans la présente affaire, le ministère de l’Instruction ne conteste pas que l’activité d’enseignement exercée par le requérant, dans le cadre des relations de travail à durée déterminée avec l’école assimilée [OMISSIS], comportait **des tâches et obligations contractuelles absolument identiques** au service d’enseignement presté par ses collègues à durée indéterminée dans les écoles de l’État. Sont notamment identiques les tâches individuelles et collégiales requises en vertu des conventions collectives nationales de travail, la préparation des leçons et des exercices, le contrôle en classe et la correction des devoirs, les rapports individuels avec les familles, la participation aux réunions du collège des enseignants, l’information donnée aux familles sur les résultats des délibérations sur les épreuves trimestrielles, quadrimestrielles et finales, la participation aux activités collégiales des conseils de classe, le déroulement des délibérations et des examens, y compris la rédaction des documents relatifs à l’évaluation finale, l’activité d’enrichissement de l’offre de formation et de rattrapage individualisé ou en groupes restreints d’élèves en retard dans le processus d’apprentissage, ainsi que les activités de programmation, conception, recherche et évaluation nécessaires à l’enseignement.
- 5.10. L’absence de prise en compte des périodes de service prestées à durée déterminée dans les écoles assimilées ne semble donc pas objectivement justifiable, puisque l’accroissement de la compétence qui résulte de l’ancienneté n’a rien à voir avec la **qualité juridique, étatique ou publique, de l’employeur**, comme le montre le fait que **l’article 485 du décret législatif n° 297/1994 reconnaît aussi, pour la reconstitution de la carrière, le service presté dans des écoles privées agréées, homologuées, subventionnées et populaires, ainsi que dans les institutions pour l’éducation des jeunes filles.**
- 5.11. En outre, il faut exclure que le régime prévu par l’article 485 du décret législatif n° 297/1994 soit justifié par la non-**comparabilité des situations en cause**, dans la mesure où c’est le législateur italien lui-même qui reconnaît l’équivalence des services prestés par les enseignants des écoles assimilées. En effet, il prévoit expressément, à l’article 1^{er}, paragraphe [2], de la loi n° 62/2000 : « *Par “ écoles assimilées ”, on entend, à toutes les fins de la réglementation en vigueur, en particulier pour ce qui concerne l’habilitation à délivrer des titres d’études ayant valeur légale, les établissements scolaires non étatiques, y compris ceux des pouvoirs publics locaux, qui, à partir du niveau préscolaire, sont conformes à la réglementation générale en matière d’instruction, correspondent à la demande de formation des familles et respectent les conditions de qualité et d’efficacité*

prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Au contraire, les écoles **non assimilées** ne peuvent pas délivrer de titres d'études ayant valeur légale, étant donné que les modalités d'enseignement et la formation des enseignants ne sont pas comparables à celles des enseignants des écoles de l'État, raison pour laquelle, afin d'obtenir la certification, les élèves doivent passer des examens d'État prévus à cette fin.

5.12. D'autre part, le fait que le personnel suppléant à durée déterminée des écoles assimilées exerce une activité ayant, du point de vue professionnel, **le même contenu et la même valeur** que celle du personnel à durée indéterminée du ministère de l'Instruction, de sorte que les prestations de ce personnel sont pleinement compatibles avec les finalités de valorisation du bagage de connaissances et de compétence de l'enseignant, ce qui justifie son droit aux échelons d'ancienneté en question, est confirmé, de manière authentique, par le législateur lui-même, qui a prévu, **à l'article 2 du décret-loi n° 255/2001** : « 2. Lorsque les listes de réserve prévues au paragraphe 1 sont complétées, les membres du personnel déjà inscrits dans les listes de réserve permanentes qui veulent faire mettre à jour leur classement et ceux qui **demandent leur inscription pour la première fois sont classés**, à leurs échelons respectifs, en fonction des titres qu'ils détiennent, lesquels sont évalués selon les dispositions du tableau figurant en annexe A au [décret n° 123/2000 du ministère de l'Instruction]. **Les services d'enseignement prestés depuis le 1^{er} septembre 2000 dans les écoles assimilées** prévues par la loi n° 62/2000 sont pris en compte dans la **même mesure** que le service presté dans les écoles **de l'État** ».

5.13. Ainsi que le souligne la jurisprudence administrative, dès lors que cette disposition reconnaît que le service presté dans les écoles assimilées est parfaitement identique à celui presté dans les écoles de l'État, il est « **illogique et irrationnel** [OMISSIS] **de reconnaître intégralement le service presté auprès d'établissements scolaires assimilés depuis le 1^{er} septembre 2000 aux seules fins de la mise à jour du classement d'un enseignant inscrit dans une liste de réserve permanente et non aux fins de l'établissement** [OMISSIS] **du classement global que l'enseignant est en mesure d'obtenir à l'issue d'une procédure de concours** [OMISSIS] » [OMISSIS] [jurisprudence nationale].

5.14. En effet, le droit italien prévoit une **double filière de recrutement**, soit au moyen de la réussite d'un concours public, soit au moyen de l'inscription dans les listes de réserve permanentes, transformées en listes valables jusqu'à épuisement par l'article 1^{er}, paragraphe 605, de la legge n. 296 - Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2007) [loi n° 296 – Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances de 2007)], du 27 décembre 2006 (GURI n° 299 du 27 décembre 2006, supplément ordinaire n° 244), inscription pour laquelle il suffisait d'avoir obtenu l'habilitation et presté des services pendant au moins 360 jours, consécutifs ou non. [OMISSIS] [Plus précisément,] « *pour 50 % des postes à attribuer annuellement à cette fin, au moyen de concours sur titres et épreuves et, pour les 50 % restants, en puisant dans les listes permanentes* [OMISSIS] ».

- 5.15. À l'article 2 du décret législatif n° 255/2001, le législateur italien considère donc, aux fins du recrutement à durée indéterminée (sans concours) par le ministère de l'Instruction, que le service presté dans les écoles assimilées est identique à celui presté dans les écoles de l'État, tandis que ce service est considéré comme **n'étant pas identique et, dès lors, ne pouvant être pris en compte**, fût-ce dans une mesure réduite, pour la reconstitution de la carrière, dans la mesure où l'enseignant l'a presté sans avoir préalablement réussi un concours public.
- 5.16. Tout aussi dénuée de pertinence est la **différence** ou la **qualité privée** du précédent employeur auprès duquel l'expérience didactique a été acquise, dans la mesure où l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 prévoit expressément la prise en compte de l'enseignement exercé auprès **d'employeurs différents**, qu'ils soient **publics**, comme les écoles maternelles communales, ou **privés**, comme les écoles **homologuées, agréées, subventionnées et populaires et les institutions pour l'éducation des jeunes filles**.
- 5.17. Le simple fait que le travailleur à durée déterminée a presté ces périodes de travail sur la base d'un contrat à durée déterminée **au service d'un autre employeur ne semble donc pas constituer une raison objective permettant de justifier une différence de traitement**.
- 5.18. En effet, si l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 avait pour objectif de **fidéliser** les salariés du ministère de l'Instruction ou de prendre en compte les **particularités du secteur de l'enseignement public**, il ne concernerait que les périodes accomplies au service du ministère de l'Instruction ou dans les écoles publiques, alors que **cette disposition prend en compte les périodes prestées au service des autres écoles privées dont proviennent les enseignants, comme les écoles homologuées, agréées, subventionnées et populaires et les institutions pour l'éducation des jeunes filles**.
- 5.19. La disparité de traitement entre salariés à durée déterminée des écoles assimilées et salariés à durée indéterminée du ministère de l'Instruction ne correspond donc à aucune véritable « *raison objective* », dès lors que **la prétendue nécessité de ne prendre en compte que le travail presté au service dudit ministère ne paraît pas conciliable** avec le choix du législateur national de **reconnaître aussi les services prestés dans les écoles communales ou privées**, tout comme la prétendue **nécessité de ne prendre en compte que les services prestés par les lauréats de concours** ne paraît pas conciliable avec la décision du législateur italien de prendre en compte **l'ancienneté acquise par les enseignants à durée déterminée dans les écoles de l'État**, où ils enseignent sans avoir encore réussi aucun concours, et dans les écoles **agréées, subventionnées et populaires ou dans les institutions pour l'éducation des jeunes filles**, où ils ne disposent même pas de l'habilitation.
- 5.20. En effet, s'il est vrai que l'article 356 du décret législatif n° 297/1994 subordonne le recrutement dans les écoles **homologuées** à la réussite d'une épreuve de sélection (destinée au recrutement ou à l'obtention de l'habilitation), il est tout

aussi incontestable que l'article 485 du même texte permet aussi de prendre en compte les périodes de service prestées par des enseignants à durée **déterminée** dans les **écoles publiques** où, pour pouvoir enseigner comme suppléants, les enseignants doivent seulement demander **leur inscription dans les listes par établissement ou dans les listes provinciales et par établissement pour les suppléances**, inscription qui ne requiert ni de réussir un concours public ni de disposer de l'habilitation, alors que, pour enseigner dans les écoles assimilées, il est toujours indispensable d'avoir obtenu au moins l'habilitation.

- 5.21. L'article 485 du décret législatif n° 297/1994 prévoit en outre la prise en compte des périodes de service prestées dans les **écoles agréées, subventionnées et populaires**, dans lesquelles les enseignants sont même recrutés sans avoir préalablement réussi aucune procédure de concours, ce qui démontre encore que la prise en compte des périodes de service antérieures dans le cadre de la reconstitution de la carrière ne dépend pas des modalités de recrutement.
- 5.22. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, puisque la Cour a itérativement jugé que **les modalités de recrutement étaient dénuées de pertinence** (voir arrêt du 20 septembre 2018, Motter, C-466/17, EU:C:2018:758, point 33 et, dans le même sens, ordonnance du 4 septembre 2014, Bertazzi e.a., C-152/14, non publiée, EU:C:2014:2181, et arrêt du 18 octobre 2012, Valenza e.a., C-302/11 à C-305/11, EU:C:2012:646).
- 5.23. Il faut souligner en outre que le manifeste défaut de pertinence des formes du recrutement et de la qualité publique ou privée de l'employeur auprès duquel est acquise l'expérience didactique découle aussi **de l'objet et de la finalité poursuivie par la reconstitution de la carrière** prévue à l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, puisque le fondement des échelons d'ancienneté a toujours été considéré comme étant la nécessité de garantir « *une rémunération juste [...] appropriée aussi en fonction de l'ancienneté, étant donné que la prestation de travail, en principe, s'améliore avec l'expérience* » [OMISSIS], aspect qui est totallement étranger à toute question relative à la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail ou aux modalités de recrutement ou à la qualité publique ou privée de l'employeur auprès duquel est acquise la compétence pédagogique.
- 5.24. La discrimination par rapport aux fonctionnaires statutaires ne semble pas pouvoir être justifiée non plus par la simple préoccupation de ne pas augmenter les dépenses publiques, [OMISSIS] [jurisprudence de la Cour, en particulier arrêt du 24 février 1994, Roks e.a., C-343/92, EU:C:1994:71].
- 5.25. Il est donc nécessaire de présenter une demande de décision préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, en vertu de l'article 267 TFUE, pour déterminer si celui-ci s'oppose à une règle nationale telle que celle figurant à l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, qui discrimine les enseignants à durée déterminée des écoles assimilées par rapport aux enseignants à durée indéterminée des écoles de l'État aux fins de la reconstitution de leur carrière, bien que l'accroissement de

la compétence qui résulte de l'ancienneté n'ait rien à voir avec les modalités de recrutement ni, à plus forte raison, avec la qualité juridique, privée ou publique, de l'employeur précédent, comme le montre aussi le fait que le législateur lui-même prend en compte l'enseignement dispensé dans les institutions pour l'éducation des jeunes filles et les écoles privées agréées, homologuées, subventionnées et populaires, dans lesquelles les enseignants ont travaillé le cas échéant avant leur titularisation par le ministère de l'Instruction.

- 5.26. Les doutes sont renforcés par le fait que **la discrimination** entre salariés à durée déterminée des écoles assimilées et salariés à durée indéterminée des écoles de l'État **doit être appréciée** aussi **à la lumière du principe d'égalité de traitement**, qui constitue un **principe général du droit de l'Union**, consacré désormais aux articles 20 et 21 de la Charte [OMISSIS].
- 5.27. En effet, l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 discrimine sans aucune raison les salariés des écoles désormais nommées « assimilées » dont, lors de leur titularisation dans la fonction publique de l'État, l'ancienneté n'est pas reconnue, fût-ce partiellement, pour déterminer la tranche de rémunération dans laquelle ils sont classés, par rapport aux salariés des anciennes écoles « homologuées » et « agréées », qui ont reçu le nouveau nom d'écoles « assimilées » en 2000, des écoles populaires, subventionnées ou subsidiaires et des institutions pour l'éducation des jeunes filles, dont sont, au contraire, reconnus les services prestés avant leur titularisation dans la fonction publique de l'État, alors qu'ils sont comparables aux services prestés dans les écoles assimilées, comme le montre le fait que les écoles agréées et homologuées ont été regroupées dans la catégorie actuelle des écoles « [assimilées] ».
- 5.28. La **réglementation** interne semble donc également contraire aux **articles 20 et 21 de la Charte, applicables** à la présente affaire, puisque celle-ci a pour objet de déterminer si l'absence de prise en compte des relations de travail à durée déterminée avec les écoles assimilées, prévue par l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, est conforme à l'objectif de l'accord-cadre qui est d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en garantissant le respect du **principe de non-discrimination** entre travailleurs à durée déterminée et travailleurs à durée indéterminée (qui constitue également un principe général de l'Union).
- 5.29. Dans le cas d'espèce, le professeur AR conteste en effet l'**absence de prise en compte des périodes d'ancienneté acquises dans le cadre de contrats à durée déterminée** du 16 septembre 2002 au 31 août 2003, du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 et du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, contrats en vertu desquels il relève de la **notion de « travailleur à durée déterminée »** au sens de la **clause 3, point 1, de l'accord-cadre** et, partant, du champ d'application de la directive 1999/70 et de cet accord [OMISSIS].
- 5.30. Or, il ne semble pas que la **qualité privée des écoles assimilées** puisse être invoquée, dans la mesure où la Cour a relevé que la définition de la notion de

« *travailleurs à durée déterminée* », au sens de l'accord-cadre, énoncée à la clause 3, point 1, de celui-ci, englobe l'ensemble des travailleurs, « *sans opérer de distinction selon la qualité publique ou **privée** de l'employeur auquel ils sont liés* » (voir, en ce sens, arrêt du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C-212/04, EU:C:2006:443, point 56, [OMISSIS] [autres références de jurisprudence]).

5.31. D'autre part, il n'est pas inutile de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, un acte de droit national relève de la « *mise en œuvre du droit de l'Union* », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, dès lors qu'il **concerne une matière relevant de la compétence de l'Union** [OMISSIS] [jurisprudence de la Cour].

[OMISSIS] [jurisprudence de la Cour]

5.33. En conséquence, la présente affaire, qui concerne les conditions dans lesquelles sont prises en compte les périodes d'enseignement accomplies par les **enseignants à durée déterminée** aux fins de leur classement dans la tranche de rémunération pertinente lors de leur recrutement comme fonctionnaires, **relève indubitablement de la « mise en œuvre du droit de l'Union », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, dès lors qu'elle porte sur l'interprétation de la clause 4 de l'accord-cadre.**

5.34. Il y a donc lieu d'examiner conjointement la question de savoir si l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 est conforme aux principes généraux **d'égalité de traitement, d'égalité et de non-discrimination** en matière de conditions d'emploi, consacrés désormais aux articles 20 et 21 de la Charte, mais qui pouvaient déjà être déduits de la charte sociale européenne, approuvée le 18 juin 1961, de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 157 TFUE et des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE*, qui créent un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

5.35. La Cour a en effet souligné à cet égard que « le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit de l'Union, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente » (arrêt du 26 juillet 2017, Persidera, C-112/16, EU:C:2017:597, point 46 [OMISSIS]).

[OMISSIS] [autres références de jurisprudence de la Cour]

5.37. L'article 485 du décret législatif n° 297/1994 semble donc contraire aussi aux principes généraux d'égalité de traitement, d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où les services prestés dans les écoles assimilées est certainement

* Ndt : Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 22) et directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

comparable à celui presté par les travailleurs à durée déterminée des écoles de l'État et des écoles privées homologuées, agréées, subventionnées ou subsidiaires, des écoles populaires et des institutions pour l'éducation des jeunes filles, considérant aussi que la finalité de la prise en compte, dans la reconstitution de la carrière, des périodes d'enseignement prestées auprès d'autres employeurs est de valoriser l'expérience didactique acquise avant la titularisation dans la fonction publique de l'État, cette expérience étant exactement identique, voire supérieure à celle qui peut être acquise dans les autres écoles privées.

5.38. Or, l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 a pour effet paradoxal de prendre en compte et de valoriser des services prestés auprès d'« établissements scolaires » d'un niveau « affaibli » par rapport aux établissements assimilés dans lesquels, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 62/2000, seul peut travailler « **g) le personnel enseignant [disposant] du titre d'habilitation** ; [et dans lesquels] **h) le personnel dirigeant et enseignant travaille dans le cadre de contrats individuels de travail respectant les conventions collectives sectorielles** ».

5.39. En effet, l'expérience acquise par le « **personnel éducatif** » auprès des **institutions pour l'éducation des jeunes filles**, qui, en vertu de l'article 204 du décret législatif n° 297/1994, enseigne dans les « écoles primaires, écoles moyennes et établissements et écoles d'instruction secondaire supérieure » sans disposer d'aucun titre d'habilitation est, pour des raisons évidentes, de qualité inférieure à celle du « **personnel enseignant** » des actuelles écoles assimilées, qui est au contraire tenu, sous peine de nullité du contrat de recrutement, d'avoir obtenu au préalable le titre d'habilitation.

5.40. De même, les écoles primaires **agréées** offrent moins de garanties que les écoles moyennes légalement reconnues, dont elles constituent le degré inférieur, et que les actuelles écoles assimilées dans la mesure où, en vertu des articles 344 à 346 du décret législatif n° 297/1994, elles sont seulement tenues de suivre, pour les programmes et les horaires, les règles des écoles primaires de l'État.

5.42^{*}. Tout aussi inférieure est la qualité de l'expérience acquise par les enseignants dans les **écoles subventionnées**, prévues à l'article 348 du décret législatif n° 297/1994, ces écoles étant ouvertes « *auprès des paroisses, des fermes et autres établissements agricoles, des usines et autres lieux de production industriels provisoires ou stables et des stations de chemin de fer éloignées des habitations, dans les lieux de rassemblement principaux des bergers* » [OMISSIS] et où « *les enseignants des écoles subventionnées peuvent aussi être **dépourvus du diplôme d'habilitation à l'enseignement*** » [OMISSIS].

5.43. Témoigne enfin de manière encore plus éclatante d'une disparité de traitement injustifiée et d'une discrimination la reconnaissance de l'ancienneté accordée aux enseignants provenant des « **écoles populaires** », dont les prestations sont d'une qualité notoirement inférieure à celle des enseignants des écoles assimilées, [ces

* Ndt : l'original ne comporte pas de point 5.41.

écoles populaires] ayant été instituées pour combattre l'analphabétisme, pour compléter l'instruction primaire et pour orienter vers l'instruction moyenne ou professionnelle, au moyen de cours du jour ou du soir, les jeunes gens et adultes auprès des usines, établissements agricoles, institutions pour migrants, casernes, hôpitaux, prisons et dans tous les milieux populaires, en particulier dans les zones rurales, là où le besoin s'en fait sentir.

- 5.44. Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 crée aussi une discrimination injustifiée en ce qu'il reconnaît les services prestés dans les écoles privées **homologuées**, étant donné que la nature du travail et les conditions de formation des salariés de ces écoles sont identiques à celles des enseignants des écoles « *assimilées* », les deux catégories accomplissant les mêmes tâches et devant disposer du même diplôme universitaire et de l'habilitation.
- 5.45. Le personnel des deux catégories d'écoles se distingue en effet seulement par des modalités de recrutement différentes, le recrutement dans les écoles homologuées supposant en règle la réussite d'un concours public, élément qui est cependant dépourvu de pertinence pour déterminer la comparabilité des situations, puisqu'il ne concerne pas les modalités concrètes d'exercice de l'enseignement.

PAR CES MOTIFS

Le Giudice del Lavoro di Padova (juge du travail de Padoue, Italie), afin d'obtenir des éléments d'interprétation du droit communautaire utiles pour se prononcer sur les questions de compatibilité mentionnées ci-dessus, lesquelles sont pertinentes pour statuer sur l'affaire dont il est saisi, soumet, saisi la Cour, en vertu de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

« 1. La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, figurant en annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée et le principe général de droit [de l'Union] de non-discrimination en matière de conditions d'emploi, lus à la lumière de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle figurant à l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 qui, dans le sens qui lui est attribué par la Suprema Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie) (voir arrêts de la chambre du travail n° 32386/2019, 33134/2019 et 33137/2019), prévoit pour les salariés à durée déterminée des écoles assimilées prévues à la loi n° 62/2000 un traitement moins favorable, dans le cadre de la reconstitution de leur carrière, que pour les salariés à durée indéterminée du ministère de l'Instruction et du Mérite, pour le seul motif qu'ils ne sont pas lauréats d'un concours public ou qu'ils ont enseigné dans une école assimilée légalement reconnue, bien que les enseignants à durée déterminée des écoles assimilées se trouvent dans une situation comparable à celle des enseignants à durée indéterminée des écoles de l'État pour ce qui concerne le type de travail et

les conditions de formation et d'emploi, en ce qu'ils accomplissent les mêmes tâches et disposent des mêmes compétences dans la matière enseignée, des mêmes compétences pédagogiques, méthodologiques et didactiques, d'organisation et relationnelles et de recherche, obtenues par l'expérience d'enseignement, expérience que la même législation interne reconnaît comme identique pour le recrutement à durée indéterminée par l'effet du déroulement des listes de réserve permanentes, désormais valables jusqu'à épuisement (voir article 2, paragraphe 2, du décret-loi n° 255/2001) ?

2. Dans le cadre de l'application de la directive 1999/70, les principes généraux du droit de l'Union d'égalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière d'emploi, consacrés aussi aux articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (lesquels sont pertinents en vertu de l'article 52 de la Charte), par la charte sociale européenne approuvée le 18 juin 1961, à l'article 157 TFUE et par les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle telle que celle figurant à l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, qui impose de prendre en considération aux fins de la rémunération, lors de la reconstitution de la carrière, exclusivement les périodes d'enseignement prestées au service du ministère [de l'Instruction et du Mérite] lui-même ou des écoles agréées, homologuées, subventionnées ou subsidiaires, populaires et des institutions pour l'éducation des jeunes filles dont proviennent les enseignants, traitant ainsi de manière moins favorable et discriminant, lors de la reconstitution de la carrière (effectuée après le recrutement à durée indéterminée par le ministère de l'Instruction et du Mérite), les enseignants à durée déterminée des écoles assimilées, auxquels n'est pas accordé le supplément de rémunération lié à l'ancienneté, qui est au contraire accordé aux enseignants à durée déterminée des écoles de l'État, communales, agréées, homologuées, subventionnées ou subsidiaires, populaires et des institutions pour l'éducation des jeunes filles, les enseignants de ces dernières écoles se trouvant dans une situation comparable à celle des enseignants des écoles assimilées instaurées par la loi n° 62/2000 pour ce qui concerne la nature du travail, les fonctions, les services et obligations professionnels, ainsi que les conditions de formation et d'emploi, accomplissant les mêmes tâches et acquérant, avec l'expérience didactique, les mêmes compétences dans la matière enseignée, les mêmes compétences pédagogiques, méthodologiques et didactiques, d'organisation et relationnelles et de recherche que les enseignants des écoles assimilées ?

3. La notion de "travailleur à durée indéterminée comparable" figurant à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, figurant en annexe à la directive 1999/70/CE, et les principes généraux du droit de l'Union d'égalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière d'emploi, consacrés aux articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'octroi des échelons d'ancienneté, les services prestés en qualité de salarié à durée déterminée dans les écoles assimilées doivent être considérés

comme équivalents à ceux prestés dans les écoles de l'État, dans les écoles agréées, dans les écoles homologuées, dans les écoles populaires, dans les écoles subventionnées ou subsidiaires, ainsi que dans les institutions pour l'éducation des jeunes filles, les enseignants de ces dernières écoles accomplissant les mêmes tâches, ayant les mêmes obligations professionnelles et disposant des mêmes compétences dans la matière enseignée, des mêmes compétences pédagogiques, méthodologiques et didactiques, d'organisation et relationnelles et de recherche ?

4. Dans le cas où la contrariété de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 au droit de l'Union serait constatée, la valeur juridique de traité conférée à la charte des droits fondamentaux impose-t-elle au juge national de laisser inappliquée la source de droit interne incompatible ? » [coquille]

[OMISSIS] Le dossier est transmis à la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE [OMISSIS]

[OMISSIS] Padoue, le 14 août 2023

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL